

**CHAPITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE  
"REQUALIFICATION DU SITE DES CARRIERES CENTRALES"**

**Article 51: Définition du secteur**

Le secteur du site des carrières centrales fera l'objet d'une étude spécifique et la réalisation d'un projet intégré avec une centralité urbaine, qui préservera l'entité et la mémoire historique du site.

Ce projet est à réaliser par les pouvoirs publics.

